



No de résolution  
ou annotation

Projet de règlement sur les dérogations mineures aux  
règlements d'urbanisme

**Projet de règlement no 133-99**

**ATTENDU** qu'en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A.19.1), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

**ATTENDU** qu'un comité consultatif d'urbanisme est constitué, conformément aux articles 146, 147 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par le règlement no 132-99;

**ATTENDU** que le présent règlement a fait l'objet d'une consultation selon les articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 2 juillet 1999.

Il est décrété ce qui suit;

Il est proposé par Mme Denise Ayotte  
appuyé par M.Ghyslain Aumond  
et résolu

- Que le règlement no 133-99 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété que le conseil de la municipalité du canton Guérin ordonne et statue qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement no 133-99, la totalité ou les parties du territoire de la municipalité du canton Guérin selon les cas prévus aux présentes soient soumises aux dispositions suivantes:

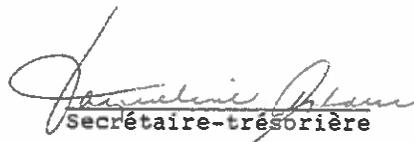
1. Le présent règlement porte le titre de : "Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme".
2. Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage.
3. Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.
4. Toute demande de dérogation mineure doit être déposée au bureau municipal.
5. Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement des frais d'étude de la demande qui sont fixés à 10.00\$.
6. Suite à la vérification du contenu de la demande par le fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier.
7. Le fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme.



8. Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander du fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats ou du requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.
9. Le comité consultatif d'urbanisme formule son avis en tenant compte, notamment, des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme; cet avis est transmis au conseil.
10. La secrétaire-trésorière, de concert avec le conseil, fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins 15 jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions des articles 445 et suivants du Code municipal; le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
11. La secrétaire-trésorière facture la personne qui a demandé la dérogation pour les frais de publication.
12. Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par la secrétaire-trésorière à la personne qui a demandé la dérogation.
13. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté lors d'une séance du conseil tenue le 6 août 1999.

  
Maire

  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le : 2 juillet 1999  
Projet de règlement adopté par résolution le : 2 juillet 1999  
Assemblée publique de consultation : 6 août 1999  
Adoption du règlement : 6 août 1999  
Avis public : 13 août 1999